

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL



Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N°01/14/CAB/G.P/K.C/MKM/ OA& /2020 DU 21 MARS 2020 PORTANT APPLICATION DES MESURES RELATIVES A LA LUTTE ET A LA RISPOSTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA PANDEMIE A CORONA VIRUS « COVID-19 » DANS LA PROVINCE DU KASAÏ CENTRAL

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 2, alinéa 2, 3 et 198;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013, spécialement en ses articles 28 et 30 ;

Vu la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé Publique, spécialement en son article 105 ;

Vu l'Ordonnance n°19/044 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Kasaï Central ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/14/CAB/G.P/K.C/MKM/003/2020 du 10 janvier 2020 modifiant et complétant l'Arrêté Provincial n°01/14/CAB/G.P/K.C/MKM/025/2019 du 24 mai 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial et du Secrétariat Exécutif du Kasaï Central ;

Vu l'Arrêté Provincial n°01/14/CAB/GP/KC/MKM/027/2019 du 27 mai 2019 portant organisation, fonctionnement et modalités pratiques de répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement Provincial et les Membres du Secrétariat Exécutif du Kasaï Central :

Vu les décisions prises et annoncées par Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, en date du 18 mars 2020 relatives à la lutte contre la propagation du Corona Virus « COVID-19 »

Page 1 sur 5

Province du KASAI CENTRAL - République Démocratique du Congo - www.kasaicentral.com



Vu les mesures d'encadrement prises par le Comité Provincial de Crise élargi du Kasaï Central au cours de sa réunion du 19 mars 2020 ;

Considérant la nécessité de veiller à l'application stricte desdites mesures en vue de préserver la santé de la population du Kasaï Central en évitant et en empêchant la propagation de ce virus ;

Soucieux de sensibiliser et de conscientiser la population du Kasaï Central à s'approprier utilement lesdites mesures par leur observance et stricte application sans faille;

Sur proposition des Ministres Provinciaux ayant respectivement l'Administration de Territoire, Ordre Public et Sécurité, l'Education et le Sport, la Santé, Hygiène et Salubrité Publique, l'Environnement, le Transport, le Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, Affaires Sociales, Genre, Famille et Enfants dans leurs attributions;

Vu l'urgence et la nécessité;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE:

- Article 1: Les décisions prises et annoncées par le Président de la République, Chef de l'Etat, en date du 18 mars 2020 sur les mesures de riposte à la propagation du virus et à la lutte contre les maladies à Corona Virus en République Démocratique du Congo, sont exécutoires sur toute l'étendue de la Province du Kasaï Central.
- Article 2: Il est interdit sur toute l'étendue de la Province du Kasaï Central :
 - a. Tous rassemblements, réunions, cultes, activités sportives dans les stades et autres lieux de regroupement sportifs, célébrations de plus de 20 personnes sur les lieux publics en dehors du domicile familial, l'ouverture des discothèques, bars, cafés, terrasses, restaurants, l'organisation des deuils dans les salles, les espaces verts et les domiciles. Les dépouilles mortelles doivent être directement conduites du Centre de Santé ou de la morgue au lieu d'inhumation, en nombre restreint d'accompagnateurs ne dépassant nullement 20 personnes;

Page 2 sur 5

Boulevard Lumumba - Bâtiment Administratif - Commune / Ville de KANANGA Province du KASAI CENTRAL - République Démocratique du Congo - www.kasaicentral.com



b. A tout conducteur de transport en commun, de n'embarquer que les passagers tels que prévus et énoncés ci-dessous :

Grand bus (Transkac) : 16 passagers;
Petit bus (Hiace) : 10 passagers;
Taxi (voiture) : 4 passagers;
Tricycle : 2 passagers;

- Moto : 1 passager ;
- Bac de 16 places : 10 passagers ;
- Bac de 8 places : 5 passagers

- Bac de 3 places : 1 passager

- Train passagers : le nombre des passagers suivant

le nombre de sièges par voiture

(wagon);

Pick up double cabine : 4 passagers dans la cabine ;

- MAN (Taf Taf) : 22 passagers

c. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis au conducteur assurant le transport du personnel aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

d. Est également interdite, la vente des denrées alimentaires à même le sol dans tous les marchés ou tout autre endroit sur toute l'étendue de la Province du Kasaï Central.

Article 3 : Toute personne en provenance de Kinshasa, d'autres Provinces ou d'ailleurs pour le Kasaï Central, par l'aéroport de Lungandu, la gare SNCC, les limites de la Province ainsi que les Postes frontaliers de Kalamba-Mbuji et Muenye Mbulu, est impérativement tenue de se soumettre systématiquement au contrôle par les services attitrés, dans le but d'éviter et d'empêcher la propagation de cette pandémie en Province.

Article 4 : Sont fermés pour une durée de 4 semaines, les écoles, les Centres de formation et d'apprentissage, les Universités ainsi que tous les Instituts Supérieurs publics et privés sur toute l'étendue de la Province du Kasaï Central.

Article 5 : Tout responsable des Services Publics et Privés, Entreprises, Etablissements Publics, Sociétés Commerciales et autres entités employant plus de deux personnes est astreint

Page 3 sur 5

Boulevard Lunumba - Bâtiment Administratif - Commune / Ville de KANANGA Province du KASAI CENTRAL - République Démocratique du Congo - www.kasaicentral.com



d'afficher et de faire observer les mesures d'hygiène usuelles annoncées par le Ministre de la Santé du Gouvernement de la République, notamment celles de distanciation sociale d'un mètre et de placer un dispositif de lavage des mains à l'entrée des installations.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté Provincial est puni d'une amende en franc congolais constant de :

Terrasses : 100,000 FC à 500,000 FC : - Bars : 150,000 FC à 1,000,000 FC : Night-clubs : 200.000 FC à 20.000.000 FC ; : 150.000 FC à 10.000.000 FC : Confession religieuses Supers-marchés : 500.000 FC à 10.000.000 FC ; : 500,000 FC à 5,000,000 FC : Magasins : 500,000 FC à 5,000,000 FC : Salle des fêtes Funérarium : 500.000 FC à 5.000.000 FC : : 20.000 FC à 200.000 FC : Personne physique Les entreprises et autres : 500.000 FC à 20.000.000 FC. services commerciaux et industriels. Transport en commun √ Bac 16 places : 500.000 FC à 10.000.000 FC : : 125.000 FC à 2.500.000 FC : √ Bac 3 places : 250.000 FC à 5.000.000 FC : ✓ Bac 8 places ✓ Bus (Transkac, ...) : 100.000 FC à 500.000 FC : ✓ Camion MAN (Taf Taf) : 250.000 FC à 2.500.000 FC; ✓ Pick up double cabine : 60.000 FC à 200.000 FC; : 60.000 FC à 200.000 FC : ✓ Taxi

Article 7 : En cas de récidive, les montants ci-dessus seront portés au

: 80.000 FC à 250.000 FC;

: 500.000 FC à 10.000.000 FC ;

double

✓ Taxi-bus (Hiace)

✓ Train passagers

Page 4 sur 5



Article 8 : Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire liée au Corona Virus « COVID-19 », les présentes mesures peuvent subir des modifications.

Article 9 : Les Ministres Provinciaux ayant respectivement l'Administration de Territoire, Ordre Public et Sécurité, l'Education et le Sport, la Santé, Hygiène et Salubrité Publique, l'Environnement, le Transport, le Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, Affaires Sociales, Genre, Famille et Enfants dans leurs attributions ainsi que le Commissaire Provincial de la Police Nationale Congolaise sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Provincial qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kananga, le 2.1 MAR 2020

Martin KABUYA MULAMBA-Kabitanga

Tharcisse KABATUSUILA MBUYAMBA

Ministre de l'Administration du Territoire, Ordre Public et Sécurité, Affaires Coutumières, Décentralisation, Coopération Interprovinciale et Relations avec l'Assemblée Provinciale,

Tharcisse MUZEKE KAVUETA

Ministre de l'Education, Formation Professionnelle et Métiers, Jeunesse, Tourisme, Sports et Loisirs, Culture et Arts et Porte-Parole du Gouvernement Provincial,

Félicien TSHISEKEDI BUAKALE

Ministre de la Santé, Hygiène et Salubrité Publique, Bien-Etre Social, Protection des Personnes Vivant avec Handicap, Action Humanitaire et Solidarité Provinciale.

Thierry MULUMBA MPANDANJILA

Ministre des Mines, Electricité et Hydraulique Urbaines, Hydrocarbures, Urbanisme et Reconstruction, Elevage, et Ressources Halieutiques, Environnement et Développement Durable.

Sylvie KAFUNDA NKONGOLO

Ministre de la Fonction Publique et Réformes Institutionnelles, Travail, Emploi et Prévoyance Sociale, Affaires Sociales, Genre, Famille et Enfants.